

LE TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE

Le Territoire d'énergie Orne souhaite modifier ses statuts et l'annexe 1 :

- Souhaite modifier ses statuts concernant les points suivants :

▪ **Article 2- SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est 6 rue de Gâtel à Valframbert (61250).

▪ **Article 6.3 – ECLAIRAGE, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET MOBILIER URBAIN :**

A la demande des communes adhérentes, **le transfert de compétences s'applique également aux domaines suivants :**

- *Eclairage des infrastructures sportives ;*
- *Infrastructures d'éclairage évènementiel.*

- **Annexe 1 des statuts :**

- En raison des communes nouvelles l'annexe 1 ci-joint s'en trouve modifiée.

RF PREFECTURE DE L'ORNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

SOMMAIRE

<i>Article 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION</i>	3
<i>Article 2- SIEGE DU SYNDICAT</i>	3
<i>Article 3 - DUREE</i>	3
<i>Article 4- OBJET</i>	3
<i>Article 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES</i>	4
5.1. Electricité.....	4
<i>Article 6 – COMPETENCES OPTIONNELLES</i>	4
6.1 – INFRASTRUCTURES DE ECHARGES NECESSAIRES A L'USASAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES	4
6.2 – GAZ	5
6.3 – ECLAIRAGE PUBLIC, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET MOBILIER URBAIN.....	5
6.4 – SIGNALISATION LUMINEUSE LIEE A LA CIRCULATION ROUTIERE.....	6
6.5 – CONSEILS ENERGETIQUES	6
6.6 – SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (S.I.G) ET GESTION DE BASES DE DONNEES.....	6
6.7 – PRODUCTION ET / OU DISTRIBUTION DE CHALEUR OU DE FROID.....	6
6.8 – CHAUFFERIE BOIS.....	6
6.9 – PRODUCTION D'ELECTIRICITE	6
6.10 – AUTRES PRODUCTION D'ENERGIE.....	7
<i>Article 7 – CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES</i>	7
<i>Article 8: CONDITIONS DE RETRAIT DES COMPETENCES</i>	7
<i>Article 9: FONCTIONNEMENT</i>	7
9.1– COMMISSIONS.....	7
a/ Les commissions locales.....	7
b/ Les commissions de travail	8
9-2 – COMITE SYNDICAL	8
9-3 – BUREAU SYNDICAL	8
<i>Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR</i>	8
<i>Article 11 - BUDGET ET COMPTABILITE</i>	8
11-1– LE BUDGET	8
11-2 – LA COMPTABILITE.....	9
ANNEXE n ° 1 – Liste des collectivités du Département de l'Orne y compris celles adhérentes à la CUA ...	10

**STATUTS DU TERRITOIRE
D'ENERGIE ORNE
Te61**

**SOMMAIRE
STATUTS**

En application des dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006, le Territoire d'Energie Orne (Te61), précédemment dénommé Syndicat de l'Energie de l'Orne (Se61), est l'unique autorité organisatrice de distribution d'électricité sur le département de l'Orne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 04 septembre 1948, il actualise ses statuts.

Article 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le syndicat est dénommé "*Territoire d'Energie Orne*", usuellement appelé "Te61".

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Te61 est un syndicat mixte fermé à la carte, constitué de communes et d'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), suivant la liste jointe en annexe 1.

Article 2- SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est 6 rue de Gâtel à Valframbert (61250).

Article 3 - DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4- OBJET

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, suivant la liste annexe 1, les compétences obligatoires d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité définies à l'article 5 ainsi que les compétences optionnelles définies à l'article 6 des présents statuts.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes à la distribution publique d'électricité et de gaz et à la production d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles citées ci-après.

Conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le Te61 peut être désigné pour assurer la coordination de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

De même, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, le Te61 peut également être coordinateur d'un groupement de commande.

RF PREFECTURE DE L'ORNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Article 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1. Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité au sens de l'article L2224-31 du CGCT,
- Assure la liquidation le recouvrement et le contrôle de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage de tous types de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31-I du CGCT ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique au sens de l'article L2224-31 du C.G.C.T.
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du C.G.C.T ;
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du C.G.C.T, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise et des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat est bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages réalisés par les adhérents, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Article 6 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Chaque demande des collectivités adhérentes est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fera l'objet d'une contribution annuelle, déduction faite des subventions reçues, déterminée en fonction des compétences optionnelles transférées fixée par l'assemblée délibérante du Te61.

6.1 – Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien



et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

6.2 – Gaz

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L1411-1 et suivants du CGCT ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.455 du Code de l'énergie ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Réalisations d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

6.3 – ECLAIRAGE PUBLIC, MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ET MOBILIER URBAIN

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat exerce, dans les conditions fixées par le Comité syndical, la maîtrise d'ouvrage :

PREFECTURE DE L'ORNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/09/2019
061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

- Soit des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- Soit des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ainsi que la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations.

Le transfert de compétences s'applique également aux domaines suivants :

- Eclairage des infrastructures sportives ;
- Infrastructures d'éclairage évènementiel.

6.4 – SIGNALISATION LUMINEUSE LIEE A LA CIRCULATION ROUTIERE

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat exerce, dans les conditions fixées par le Comité syndical, la maîtrise d'ouvrage :

- soit des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- soit des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ainsi que la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations.

6.5 – CONSEILS ENERGETIQUES

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le Syndicat apporte aux collectivités et à leurs groupements des conseils dans le domaine des énergies. Cette mission de conseil peut être prodiguée en matière de tarification, de choix des matériels et d'équipements ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie.

6.6 – SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (S.I.G) ET GESTION DE BASES DE DONNEES

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat procède ou participe dans les conditions fixées par le Comité syndical, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'Information Géographique.

6.7 – PRODUCTION ET / OU DISTRIBUTION DE CHALEUR OU DE FROID

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat exerce la compétence afférente au développement et à l'exploitation d'installations de production et / ou de distribution de chaleur ou de froid et notamment pour les installations de cogénération et de récupération d'énergie.

6.8 – CHAUFFERIE BOIS

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat réalise le génie civil relatif aux réseaux de télécommunication en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat développe les systèmes de communication utilisant les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est propriétaire. A ce titre il est maître d'ouvrage des réseaux de télécommunication y compris des réseaux de communication électronique et des réseaux câblés.

6.9 – PRODUCTION D'ELECTRICITE

A la demande des communes adhérentes ou de leurs groupements, le syndicat aménage et exploite, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE</p>
--

6.10 – AUTRES PRODUCTION D'ENERGIE

En lieu et place des adhérents qui le souhaitent et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Te61 aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 5.1 et 6.9, toutes nouvelles installations de production d'énergie notamment les unités de production de biogaz à partir de méthanisation.

Article 7 – CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES

L'adhésion des communes ou établissements de coopération intercommunale emporte transfert des compétences obligatoires prévues à l'article 5 des statuts.

Les adhérents du Te61 peuvent à tout moment lui transférer les compétences optionnelles inscrites aux statuts.

Le transfert des compétences optionnelles intervient sur simple demande de l'adhérent, formulée par délibération.

Il prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Article 8 : CONDITIONS DE RETRAIT DES COMPETENCES

Le retrait des compétences intervient sur demande de l'adhérent, formulée par délibération et dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Le retrait prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la décision de retrait est devenue exécutoire.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

9.1– COMMISSIONS

a/ Les commissions locales

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses communes et EPCI membres, le territoire du Te61 est divisé en 12 lots géographiques correspondant chacun à une commission locale. Ces commissions locales regroupent les délégués des communes et EPCI membres classés en régime rural d'électrification, répartis en fonction du découpage territorial présenté en annexe 1.

Ces commissions locales, qui sont l'interface entre les communes ou les EPCI et la structure syndicale, ont pour mission de retransmettre les informations et les propositions relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'évolution de la structure départementale.

Chaque commission locale est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ou EPCI membre.

Il est prévu une exception concernant la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), conformément à l'application de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, selon laquelle la CUA se substitue à ses communes membres.

Le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

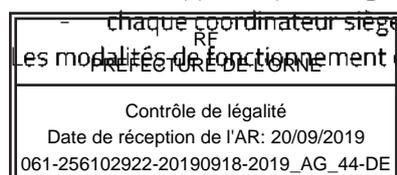
Le fonctionnement de chaque commission locale est assuré par :

- 1 coordinateur élu par les membres de chaque commission, chargé de présider chaque commission.

La représentation au sein du comité syndical est assurée par :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants issus de chaque commission locale.
Dans le cas où une commission locale est composée de 2 membres, ceux-ci désignent 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour siéger au comité syndical ;

- chaque coordinateur siège au comité syndical mais ne peut être ni président ni vice-président du syndicat.
Les modalités de fonctionnement de chaque commission locale sont déterminées dans le règlement intérieur.



b/ Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

9-2 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- pour les communes ou EPCI classées en régime rural, des 5 délégués titulaires et des 5 suppléants élus au sein de chacune des commissions locales et des 12 coordinateurs.
Dans le cas où une commission locale est composée de 2 membres, ceux-ci désignent 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour siéger au comité syndical ;
- pour les communes classées en régime urbain, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants.

Le comité syndical, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé :

- 1 président ;
- des vice-présidents dont au moins un vice-président représentant les communes classées en régime urbain ;
- 1 représentant des communes classées en régime urbain.

Les nombres de Vice-présidents et membres sont fixés par délibération du Comité.

Conformément aux dispositifs de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles au Syndicat.

9-3 – BUREAU SYNDICAL

Le bureau du syndicat est composé :

- du président ;
- des vice-présidents ;
- des 12 coordinateurs présidant les commissions locales ;
- d'un représentant des communes classées en régime urbain.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les statuts, les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 - BUDGET ET COMPTABILITE

11-1– LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

RF PREFECTURE DE L'ORNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, du CAS FACE (compte d'affectation spéciale)
- financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), des collectivités territoriales et d'établissements publics non membres, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des recettes provenant de la vente d'énergie ;
- des dons et legs de toutes autres recettes autorisées par la loi.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- Des fonds de concours des adhérents dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Les ressources d'emprunt.

Une contribution spécifique sera demandée, déduction faite des subventions reçues, pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants :

- par point de comptage,
- par affaire ;
- point de livraison ;
- la population ou le nombre d'usagers

11-2 – LA COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le comptable assignataire du Te61 est le receveur d'Alençon.

11-3 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité Syndical.

RF PREFECTURE DE L'ORNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

ANNEXE n ° 1 – Liste des collectivités du Département de l’Orne y compris celles adhérentes à la CUA

Communes urbaines
Communauté urbaine d’Alençon représentant les communes suivantes : <i>Alençon</i> <i>Cerisé</i> <i>Condé-sur-Sarthe</i> <i>Damigny</i> <i>Saint-Germain-du-Corbéis</i>
Aigle (L’)
Argentan
Athis Val de Rouvre (commune nouvelle)
Bagnoles-de-l’Orne Normandie (commune nouvelle)
Domfront-en-Poiraie (commune nouvelle)
Ferté-Macé (La) (commune nouvelle)
Flers
Gacé
Lande-Patry (la)
Messei
Mortagne-au-Perche
Rai
Sées
Selle-la-Forge (la)
Saint-Georges-des-Groseillers
Saint-Langis-les-Mortagne
Saint-Pierre-du-Regard
Saint-Sulpice-sur-Risle
Tinchebray bocage (commune nouvelle)
Vimoutiers

Collectivités	Commission Locale
Communauté urbaine d'Alençon représentant les communes suivantes : <i>Cirai</i> <i>Colombiers</i> <i>Cuissai</i> <i>Écouves (commune nouvelle)</i> <i>La Ferrière-Bochard</i> <i>Gandelain</i> <i>Héloup</i> <i>Lalocelle</i> <i>Larré</i> <i>Lonrai</i> <i>L'Orée-d'Écouves (commune nouvelle)</i> <i>Ménil-Erreux</i> <i>Mieuxcé</i> <i>Pacé</i> <i>La Roche-Mabile</i> <i>Saint-Céneri-le-Gérei</i> <i>Saint-Denis-sur-Sarthon</i> <i>Saint-Ellier-les-Bois</i> <i>Saint-Nicolas-des-Bois</i> <i>Semallé</i> <i>Valframbert</i>	1
Bursard	1
Carrouges	1
Chahains	1
Le Ménil-Scelleur	1
Rouperroux	1
Saint-Gervais-du-Perron	1
Saint-Martin-des-Landes	1
Saint-Sauveur-de-Carrouges	1
Bazoches-au-Houlme	2
Briouze	2
Champcerie	2
Le Champ-de-la-Pierre	2
Craménil	2
Faverolles	2
Giel-Courteilles	2
Le Grais	2
Habloville	2
Joué-du-Plain	2
La Lande-de-Lougé	2
Lignou	2
Lougé-sur-Maire	2
Le Ménil-de-Briouze	2
Ménil-Gandouin	2
Ménil-Hardel	2
PRÉFECTURE DE L'ORNE	2

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 20/09/2019
 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Collectivités	Commission Locale
Ménil-Vin	2
Montreuil-au-Houlme	2
Neuwy-au-Houlme	2
Pointel	2
Putanges-Le-Lac (commune nouvelle)	2
Rânes	2
Ri	2
Rônai	2
Saint-André-de-Briouze	2
Saint-Brice-sous-Rânes	2
Saint-Georges-d'Annebecq	2
Saint-Hilaire-de-Briouze	2
Sainte-Honorine-la-Guillaume	2
Sainte-Marguerite-de-Carrauges	2
Sainte-Marie-la-Robert	2
Saint-Martin-l'Aiguillon	2
Saint-Philbert-sur-Orne	2
Sevrai	2
Les Yveteaux	2
Almenêches	3
Aubry-le-Panthou	3
Aunay-les-Bois	3
Aunou-sur-Orne	3
Belfonds	3
Boitron	3
Le Bouillon	3
Le Cercueil	3
Chailloué (commune nouvelle)	3
La Chapelle-près-Sées	3
Le Château-d'Almenêches	3
Essay	3
La Ferrière-Béchet	3
Fresnay-le-Samson	3
La Genevraie	3
Ginai	3
Godisson	3
Mocé	3
Le Merlerault	3
Mortrée (commune nouvelle)	3
Neauphe-sous-Essai	3
Nonant-le-Pin	3
Le Pin-au-Haras	3
Roiville	3
Tarville	3
RF PRÉFECTURE DE L'ORNE	4

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 20/09/2019
 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Collectivités	Commission locale
Avernes-Saint-Gourgon	4
Le Bosc-Renault	4
Camembert	4
Canapville	4
Les Champeaux	4
Champ-Haut	4
Chaumont	4
Cisai-Saint-Aubin	4
Coulmer	4
Croisilles	4
Crouttes	4
Échauffour	4
La Ferté-En Ouche (commune nouvelle)	4
La Fresnaie-Fayel	4
La Gonfrière	4
Guerquesalles	4
Lignéres	4
Mardilly	4
Ménil-Froger	4
Ménil-Hubert-en-Exmes	4
Le Ménil-Vicomte	4
Neuville-sur-Touques	4
Orgères	4
Planches	4
Le Renouard	4
Résenlieu	4
Saint-Aubin-de-Bonneval	4
Saint-Evroult-de-Montfort	4
Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	4
Saint-Germain-d'Aunay	4
Saint-Germain-de-Clairefeuille	4
Saint-Nicolas-de-Sommaire	4
Saint-Symphorien-des-Bruyères	4
Le Sap En Auge (commune nouvelle)	4
Le Sap-André	4
Ticheville	4
Touquettes	4
La Trinité-des-Laitiers	4
Pontchardon	4
Barville	5
Bazoches-sur-Hoëne	5
Bellavilliers	5
Boëcé	5
Brullemail	5
PRÉFECTURE DE L'ORNE	5
Bures	5
Contrôle de légalité	5

<p>RF</p> <p>PRÉFECTURE DE L'ORNE</p> <p>Bures</p> <p>Contrôle de légalité</p>
--

Date de réception de l'AR: 20/09/2019

061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Collectivités	Commission locale
Le Chalange	5
Champeaux-sur-Sarthe	5
Coulimer	5
Coulanges-sur-Sarthe	5
Courgeoût	5
Courtomer	5
Ferrières-la-Verrerie	5
Gâprée	5
Hauterive	5
Laleu	5
Marchemaisons	5
La Mesnière	5
Le Méle-sur-Sarthe	5
Le Ménil-Broût	5
Montchevrel	5
Montgaudry	5
Neuilly-le-Bisson	5
Parfondeval	5
Pervençères	5
Le Pin-la-Garenne	5
Le Plantis	5
Réveillon	5
Saint-Agnan-sur-Sarthe	5
Saint-Aubin-d'Appenai	5
Saint-Aubin-de-Courteraie	5
Sainte-Céronne-lès-Mortagne	5
Saint-Denis-sur-Huisne	5
Saint-Germain-de-Martigny	5
Saint-Germain-le-Vieux	5
Saint-Hilaire-le-Châtel	5
Saint-Jouin-de-Blavou	5
Saint-Julien-sur-Sarthe	5
Saint-Léger-sur-Sarthe	5
Saint-Léonard-des-Parcs	5
Saint-Ouen-de-Sécherouvre	5
Saint-Quentin-de-Blavou	5
Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	5
Suré	5
Tellières-le-Plessis	5
Trémont	5
Les Ventes-de-Bourse	5
Vidai	5
Villiers-sous-Mortagne	5
Le Ménil-Coyon	5
Avonnes	6
Avonnes	6

RP PREFECTURE DE L'ORNE Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Collectivités	Commission locale
Bailleul	6
La Bellière	6
Boissei-la-Lande	6
Baucé	6
Boischampré (commune nouvelle)	6
Brioux	6
Champoscult	6
Commeaux	6
Coudehard	6
Coulonces	6
Écorches	6
Écouché Les Vallées (commune nouvelle)	6
Fleuré	6
Fontaine-les-Bassets	6
Francheville	6
Gouffern en Auge (commune nouvelle)	6
Guêprei	6
Juvigny-sur-Orne	6
La Lande-de-Gault	6
Louvières-en-Auge	6
Médavy	6
Merri	6
Montabard	6
Monts-sur-Orne (commune nouvelle)	6
Montmerrei	6
Mont-Ormel	6
Montreuil-la-Cambe	6
Moulins-sur-Orne	6
Neauphe-sur-Dive	6
Nécý	6
Occagnes	6
Ommoy	6
Sai	6
Saint-Gervais-des-Sablons	6
Saint-Lambert-sur-Dive	6
Sarceaux	6
Sévigny	6
Tanques	6
Tournai-sur-Dive	6
Trun	6
Vieux-Pont	6
Villedieu-lès-Bailleul	6
Aube	7
Angouaise	7
Beaulieu	7
Beaulieu	7

<p>RF</p> <p>PRÉFECTURE DE L'ORNE</p> <p>Contrôle de légalité</p>
<p>Date de réception de l'AR: 20/09/2019</p> <p>061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE</p>

Collectivités	Commission locale
Bonnefoi	7
Bonsmoulins	7
Brethel	7
Chandai	7
La Chapelle-Viel	7
Charencey (commune nouvelle)	7
Crulai	7
Écorcei	7
Fay	7
La Ferrière-au-Doyen	7
Les Genettes	7
Irai	7
Mahéru	7
Le Ménil-Bérard	7
Moulins-la-Marche	7
Saint-Aquilin-de-Corbion	7
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	7
Saint-Hilaire-sur-Risle	7
Les Aspres	7
Saint-Martin-d'Écublei	7
Saint-Martin-des-Pézerits	7
Saint-Michel-Tuboëuf	7
Saint-Ouen-sur-Iton	7
Saint-Pierre-des-Loges	7
Soligny-la-Trappe	7
Tourouvre-Au-Perche (commune nouvelle)	7
Vitrai-sous-L'Aigle	7
Appenai-sous-Bellême	8
Bellême	8
Bellou-le-Trichard	8
Berd'huis	8
Ceton	8
La Chapelle-Montligeon	8
La Chapelle-Souëf	8
Chemilly	8
Comblot	8
Corbon	8
Courgeon	8
Dame-Marie	8
Feings	8
Igé	8
Loisail	8
Mauves-sur-Huisne	8
Origny-le-Roux	8
Perche-En-Nocé (commune nouvelle)	8

<p>  PRÉFECTURE DE L'ORNE <small>Contrôle de légalité</small> </p>
<p> Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE </p>

Collectivité	Commission locale
Saint-Cyr-la-Rosière	8
Saint-Fulgent-des-Ormes	8
Saint-Germain-de-la-Coudre	8
Saint-Hilaire-sur-erre	8
Saint-Mard-de-Réno	8
Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	8
Saint-Pierre-la-Bruyère	8
Val au Perche (commune nouvelle)	8
Vaunoise	8
Verrières	8
Bizou	9
Bretancelles	9
Cour-Maugis-sur-Huisne (commune nouvelle)	9
L'Hôme-Chamondot	9
Langny-Les-Villages (commune nouvelle)	9
La Madeleine-Bouvet	9
Le Mage	9
Les Menus	9
Moutiers-au-Perche	9
Le Pas-Saint-l'Homer	9
Rémalard En Perche (commune nouvelle)	9
Saint-Germain-des-Grois	9
La Ventrouze	9
Beauvain	10
La Chaux	10
Joué-du-Bois	10
Lonlay-le-Tesson	10
Magny-le-Désert	10
Méhoudin	10
La Motte-Fouquet	10
Saint-Ouen-le-Brisoult	10
Saint-Patrice-du-Désert	10
Les Monts d'Andaine (commune nouvelle)	10
Juvigny-Val-d'Andaine (commune nouvelle)	10
Perrou	10
Tessé-Froulay	10
Avrilly	11
Ceaucé	11
Champsecret	11
Le Châtellier	11
Dompierre	11
Lonlay-l'Abbaye	11
Mantilly	11
Pussais Villages (commune nouvelle)	11
Saint-Brice	11
Saint-Brice	11

RF PREFECTURE DE L'ORNE Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/09/2019 061-256102922-20190918-2019_AG_44-DE

Collectivités	Commission locale
Saint-Clair-de-Halouze	11
Saint-Fraimbault	11
Saint-Gilles-des-Marais	11
Saint-Mars-d'Égrenne	11
Saint-Roch-sur-Égrenne	11
Torchamp	11
Aubusson	12
Banvou	12
La Bazoque	12
Bellou-en-Houlme	12
Berjou	12
Cahan	12
Caligny	12
Cerisy-Belle-Étoile	12
Chanu	12
La Chapelle-au-Moine	12
La Chapelle-Biche	12
La Coulonche	12
Durcet	12
Echalou	12
La Ferrière-aux-Étangs	12
La Lande-Saint-Siméon	12
Landigou	12
Landisacq	12
Le Ménil-Ciboult	12
Ménil-Hubert-sur-Orne	12
Mancy	12
Montilly-sur-Noireau	12
Montsecret-Clairefougère (commune nouvelle)	12
Saint-André-de-Messei	12
Saint-Christophe-de-Chaulieu	12
Sainte-Honorine-la-Chardonne	12
Sainte-Opportune	12
Saint-Paul	12
Saint-Pierre-d'Entremont	12
Saint-Quentin-les-Chardonnets	12
Saires-la-Verrerie	12